

## DATES DE FERMETURE DU GIBIER D'EAU ET DES MIGRATEURS DANS LES PYRENEES-ORIENTALES (TABLEAU 1/2)

GROUPE	ESPECE	FERMETURE	PARTICULARITES
<b>Oies</b>	Oie cendrée	28 février	IMPORTANT : cf. note (1)
	Oie rieuse	10 février	IMPORTANT : cf. note (2)
	Oie des moissons		
	Bernache du Canada	31 janvier	
<b>Canards Marins</b>	Fuligule milouinan	10 février	<b>ATTENTION : Du 1er au 10 février chasse autorisée uniquement en mer</b> (dans les limites de la mer territoriale : laisse de basse-mer jusqu'à la limite des 12 miles nautiques)
	Eider à duvet		
	Harelde de Miquelon		
	Macreuse noire		
	Macreuse brune		
<b>Canards plongeurs</b>	Fuligule Milouin	31 janvier	
	Fuligule Morillon		
	Garrot à œil d'or		
	Nette rousse		
<b>Canards de surface</b>	Canard colvert	31 janvier	
	Canard chipeau		
	Canard pilet		
	Canard siffleur		
	Canard souchet		
	Sarcelle d'été		
	Sarcelle d'hiver		
<b>Rallidés</b>	Foule Macroule	31 janvier	
	Poule d'eau		
	Râle d'eau		
<b>Limicoles (dont vanneau et bécassines)</b>	Barge rousse	31 janvier	
	Bécasseau maubèche		
	Bécassine des marais		
	Bécassine sourde		
	Chevalier aboyeur		
	Chevalier arlequin		
	Chevalier combattant		
	Chevalier gambette		
	Courlis corlieu		
	Huîtrier Pie		
	Pluvier doré		
	Pluvier argenté		
	Vanneau huppé		
Courlis cendré	31 janvier	Chasse autorisée uniquement sur le domaine public maritime (DPM)	

**! Mise à jour : chasse aux oies fermée par décision du Conseil d'Etat en date du 6/02/2019 !**

(1) : Les prélèvements d'oies cendrées ne peuvent être pratiqués qu'à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme.

Le trajet jusqu'au poste fixe se fait avec fusil déchargé à l'aller et au retour du poste et le chien devra être tenu en laisse.

Le total des prélèvements est fixé à 4 000 oies cendrées en février 2019.

La chasse sera immédiatement suspendue dès ce plafond de prélèvements atteint.

(1), (2) : **Tout chasseur ayant prélevé une oie quelle qu'elle soit doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « chassadapt »** mise à sa disposition par la fédération nationale des chasseurs. A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

Jusqu'au 10 février, seules les oies cendrées, rieuses ou des moissons pourront être attelées. A partir du 10 février, seules les oies cendrées pourront être attelées.

**L'Arrêté ministériel relatif aux oies est susceptible d'un recours en conseil d'état, veuillez consulter votre FDC, votre Président de société de chasse, d'ACM, ... pour savoir si ce dernier est toujours en vigueur.**

## DATES DE FERMETURE DU GIBIER D'EAU ET DES MIGRATEURS DANS LES PYRENEES-ORIENTALES (TABLEAU 2/2)

GROUPE	ESPECE	FERMETURE	PARTICULARITES
<b>Alouette</b>	Alouette des champs	31 janvier	
<b>Bécasse</b>	Bécasse des bois	20 février	
<b>Tourterelles</b>	Tourterelle turque	20 février	
	Tourterelle des bois		
<b>Caille</b>	Caille des blés	20 février	
<b>Colombidés</b>	Pigeon biset	10 février	Du 11 au 20 février, chasse uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
	Pigeon colombin		
	Pigeon ramier	20 février	
<b>Turdidés</b>	Grive litorne	20 février	Du 10 au 20 février, chasse uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
	Grive mauvis		
	Grive musicienne		
	Grive draine		
	Merle noir		

Attention, en cas de vague de froid prolongée, le préfet peut suspendre la chasse pendant plusieurs jours.

Des mesures spécifiques peuvent également être prises par les sociétés de chasse, consultez le règlement intérieur de votre association.

Les dates et modalités de chasse indiquées pour le pigeon ramier et les turdidés (grives et merle) sont valables pour les Pyrénées-Orientales et peuvent différer sur un autre département.

Veuillez vous assurer de la législation en vigueur spécifique à ces espèces si vous chassez ailleurs en France.